



## Arrêt

**n° 58 927 du 30 mars 2011  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1 L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 12 février 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 13 février 2009. L'Office des étrangers a considéré que vous aviez renoncé à cette demande étant donné que vous n'aviez pas répondu à leur convocation. Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 23 mars 2010, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile.*

*Selon vos dernières déclarations, vous venez de Conakry. Vous n'aviez aucune affiliation politique et étiez seulement membre d'une association familiale. En 2005, vous avez rencontré une jeune fille avec qui vous avez commencé une relation. Celle-ci a découvert qu'elle était enceinte. Son père, militaire au camp Alpha Yaya, a alors voulu que vous épousiez sa fille. De son côté, votre propre père, apprenant la situation, a refusé que vous l'épousiez car cela ne se fait pas chez les Musulmans. Le 28 mai 2008, informé que le père de votre amie voulait vous faire arrêter, vous avez décidé de quitter Conakry pour aller au Sénégal. Arrivé à Boké, vous avez été arrêté par un cousin du père de votre amie. Vous avez dans un premier temps été emmené au commissariat où vous avez été détenu durant trois jours. Ensuite, vous avez été transféré à la prison de Boké où vous êtes resté jusqu'au 28 juillet 2008. A cette date, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un gardien payé par un de vos oncles maternels. Vous êtes alors allé chez un ami à Boké avant de gagner le Sénégal. Là, vous avez pris un bateau à destination de l'Espagne. Arrivé en Espagne, vous n'avez pas demandé l'asile et vous avez rejoint la Belgique.*

## *B. Motivation*

*Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers*

*En effet, il convient pour commencer de souligner que les faits que vous invoquez, à savoir des problèmes avec votre famille ainsi qu'avec celle de votre copine (rapport d'audition, p. 16 et 20), relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève à savoir la nationalité, la race, les opinions politiques, l'appartenance à un groupe social et la religion.*

*Ensuite, le Commissariat général est tenu d'examiner le risque que vous encouriez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, plusieurs éléments empêchent de considérer que c'est le cas.*

*En effet, vous affirmez avoir rencontré votre amie, dénommée [M S], en 2005 (rapport d'audition, p. 5 et 6). Au cours de l'audition, il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler d'elle, de la présenter (rapport d'audition, p. 6, 7 et 8). Néanmoins, vos réponses sont restées assez vagues et ce alors qu'il vous a bien été expliqué qu'il était important que vous soyez le plus précis possible afin que le Commissariat général soit en mesure de tenir cette relation pour établie. Les quelques éléments de réponse que vous apportez ne permettent pas de penser que vous aviez une relation avec cette personne depuis plusieurs années (rapport d'audition, p. 6 et 8).*

*De plus, en ce qui concerne son père, en dehors de dire qu'il est militaire au camp Alpha Yaya comme capitaine (rapport d'audition, p. 9), vous n'apportez aucune information précise quant à ses fonctions. Vos déclarations à ce propos demeurent également peu circonstanciées. Au sujet de sa situation actuelle, vous déclarez qu'il travaille toujours (rapport d'audition, p. 10). Cependant, vous vous contentez de rapporter les propos de votre amie sans plus. Cette simple affirmation, dont l'authenticité ne peut être vérifiée, ne suffit pas à considérer que c'est bien le cas. Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas assez d'éléments précis et pertinents permettant de considérer l'implication de cette personne dans les problèmes que vous invoquez.*

*En plus, vous dites également avoir des problèmes avec votre famille et en particulier votre père parce que celui-ci refusait que vous épousiez votre copine (rapport d'audition, p. 11). Son refus était motivé par le fait que chez les Musulmans, il est impossible d'épouser une personne avec qui on a des relations avant le mariage. Vous expliquez que si vous épousiez votre amie, votre famille vous aurait rejeté ajoutant que vous n'auriez plus pu bénéficier de son soutien (rapport d'audition, p. 12). Le Commissariat général est d'avis que ces problèmes sont d'ordre privé et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une persécution pour un des critères de la définition du statut de réfugiés figurant dans la Convention de Genève.*

*En outre, vous déclarez avoir été détenu durant deux mois à la prison de Boké (rapport d'audition, p. 16, 17 et 18). Interrogé à ce propos, vos déclarations prises dans leur ensemble demeurent peu circonstanciées malgré quelques éléments de réponses. A nouveau, le Commissariat général a insisté sur l'importance que vous soyez le plus précis possible dans vos déclarations, soulignant également le*

caractère crucial de cet événement. A défaut de déclarations précises, le Commissariat général ne peut considérer cette détention comme avérée.

Par ailleurs, si vous soulignez dans un premier temps que le père de votre amie avait un problème avec le fait que vous soyez d'origine peule (rapport d'audition, p.13), il ressort clairement par la suite, la question vous ayant été posée précisément, que celui-ci voulait que vous épousiez sa fille et que si vous l'aviez fait vous n'auriez plus eu de problème avec lui (rapport d'audition, p. 17 et 20). Dès lors, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que le fait que vous soyez d'origine peule constitue un problème.

Enfin, il convient de souligner d'une part qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous n'auriez pas pu vous réfugier dans une autre région de Guinée (rapport d'audition, p. 14). Interrogé à ce propos, vous déclarez seulement que vous n'étiez pas tranquille ajoutant que vous étiez rejeté par votre famille et poursuivi par le père de votre amie sans étayer. D'autre part, le Commissariat général constate que vous n'avez effectué aucune démarche afin d'essayer de trouver une solution à votre problème, en dehors de consulter un voisin, sans explication valable (rapport d'audition, 14 et 15). En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous n'aviez pas la possibilité de rester en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance et une lettre de votre amie ainsi que des photographies, ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, le premier document ne contient que des informations concernant votre identité. Quant à la lettre de votre amie, il convient de constater que de la correspondance privée - sans être dépourvue de toute force probante - n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité faisant défaut à votre requête. Il en va de même pour les photographies.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2 La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] en ce que le récit se rattache aux critères

justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

2.3 Elle expose que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant, d'une part, de son père et, d'autre part, de la famille de sa petite amie sans que les autorités guinéennes ne puissent lui accorder une protection effective dans la mesure où il s'agit d'un conflit familial dans lequel elles ne souhaitent pas s'immiscer. Elle ajoute que ces persécutions ont principalement eu lieu pour des motifs religieux dès lors qu'il est reproché au requérant d'avoir eu une relation hors mariage ayant conduit à une grossesse.

2.4 Elle soutient que la décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.5 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, minimisant pour l'essentiel la portée des griefs reprochés au requérant. Elle estime également que les mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse sont insuffisantes, particulièrement en ce qui concerne la réalité de la détention du requérant et réitère ses critiques au sujet de la motivation la décision attaquée en ce qu'elle constate que son récit ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

2.6 Concernant le statut de protection subsidiaire, la partie requérante admet « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé [...] en Guinée* ». Toutefois, elle soutient l'existence d'une violence aveugle à l'égard de la population civile et rappelle que plus de cent cinquante personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes. Elle fait valoir également que la situation sécuritaire en Guinée, notamment après les élections présidentielles, a fait naître de « *terribles tensions* » entre les peuls et malinkés.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1 Lors de l'audience du 10 mars 2011, la partie défenderesse dépose un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre

1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie requérante ne fait valoir aucune objection.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le constat que les problèmes invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ainsi que sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse souligne également que le requérant n'établit pas qui lui est impossible de s'établir ailleurs en Guinée.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons la partie défenderesse ne peut pas attacher de crédit au récit du requérant. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Lesdits motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit, à savoir la réalité de sa relation avec son amie [M S] et les persécutions qui s'en sont suivies, eu égard aux nombreuses méconnaissances et lacunes relevées dans l'acte. Le requérant ne dépose pas le moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque et le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que ses dépositions ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir la réalité des faits allégués pour établie sur la seule base de ses déclarations.

4.7 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'inconsistance des propos du requérant est à ce point générale qu'il est difficile de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Il ne peut notamment fournir aucune information précise sur son amie [M S], sur son père militaire, ses fonctions ou sa situation actuelle. Il ne peut davantage fournir des indications précises sur sa détention alors qu'il allègue avoir été détenu pendant deux mois.

4.8 En termes de requête, la partie requérante minimise la portée des lacunes reprochées au requérant mais n'apporte aucun élément de nature à les combler, ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays,

mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et que la requête n'apporte aucun complément d'information qui permettrait de donner au récit du requérant la consistance qui lui fait défaut.

4.9 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant craint également d'être persécuté en raison de son origine peuhle et d'une détérioration de la situation sécuritaire en Guinée. Elle ne dépose toutefois aucun élément susceptible d'étayer son argumentation. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée en septembre 2009 et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il estime pouvoir déduire de ces informations qu'il existe en Guinée des tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il ressort en outre des informations produites par la partie défenderesse lors de l'audience du 10 mars 2011, que la situation politique s'est apaisée suite à la validation des résultats des élections présidentielles de novembre 2010 par la Cour suprême guinéenne et à l'acceptation de sa défaite par Cellou Dallein Diallo.

4.10 En l'espèce, le requérant, qui a déclaré avoir fui son pays et demandé la protection internationale parce qu'il craignait la famille de son amie ainsi que sa propre famille, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question du critère du rattachement de la crainte alléguée à la Convention de Genève, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'« *atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ».

5.3 Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant « que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b »).

5.4 À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4.1 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4.2 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

5.4.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE